

Le tribunal, sans la participation du jury, statue sur tous les incidents soulevés par l'application du présent article ».

« Art. 327-9°. — En cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction, la chambre d'accusation doit statuer dans les vingt jours à compter de cet appel ».

« Art. 327-10°. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur général. Celui-ci soumet l'affaire, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation dans les cinq jours de la réception de la procédure.

La chambre d'accusation doit se prononcer, au plus tard, dans un délai de trente jours.

« Art. 327-24°. — Dès l'ouverture de la première audience à laquelle ils sont appelés à siéger, les membres de la cour à l'exclusion des magistrats, prêtent, sur invitation du président, le serment suivant :

« أقسم بالله الذي لا اله الا هو، وأتمهد بأن  
أقوم أحسن قيام وبإخلاص بتأدية أعمال وظيفتي،  
وإن أكنتم سر المداولات، وأسلك في كل الامور  
سلوك القاضى الشريف وأحافظ في جميع الظروف  
على المصالح العليا للوطن ».

« Art. 329. — Pour le délit, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui du lieu de la résidence de l'un des prévenus ou de leurs complices ou celui du lieu de leur arrestation, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Le tribunal du lieu de la détention d'un condamné n'est compétent que dans les conditions prévues aux articles 552 et 553.

Le tribunal est également compétent pour les délits et contraventions indivisibles et connexes.

Pour les contraventions, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction ou du lieu de résidence du contrevenant ».

« Art. 340. — Le tribunal statue avec trois magistrats en matière de délit. Il statue à juge unique en matière de contravention.

Il est assisté d'un greffier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou par un de ses adjoints ».

« Art. 341. — En matière de délit, les décisions du tribunal doivent être rendues, à peine de nullité, par les magistrats qui ont assisté à toutes les audiences de la cause.

En matière de contravention, les décisions du tribunal doivent être rendues, à peine de nullité, par le magistrat qui a présidé toutes les audiences de la cause.

En cas d'empêchement d'un magistrat, au cours de l'examen de l'affaire, cet examen est repris en son entier ».

« Art. 355. — Tout jugement doit être rendu en audience publique, soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour ou le jugement sera prononcé.

Au prononcé du jugement, le président constate, à nouveau, la présence ou l'absence des parties.

« Art. 356. — Si un supplément d'information s'avère nécessaire, il est ordonné par jugement.

En matière de délit, il y sera procédé par l'un des magistrats ayant composé la section délictuelle du tribunal.

En matière de contravention, il y est procédé par le juge lui-même.

Le juge chargé du supplément d'information dispose, à cet effet, des pouvoirs prévus aux articles 138 à 142.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 105 à 108.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisition, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge pour lui de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures ».

« Art. 363. — Lorsque le jugement d'incompétence est intervenu après une information judiciaire, le ministère public saisit obligatoirement la chambre d'accusation ».

« Art. 379. — Tout jugement doit mentionner la qualité des parties, leur présence ou leur absence au jour du prononcé du jugement et doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes cités sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliquée et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président ».

« Art. 380. — La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu, le nom du greffier et, le cas échéant, celui de l'interprète.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les 3 jours, au plus tard, du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécial tenu au greffe à cet effet ».

« Art. 384. — Dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de l'avertissement visé à l'article 383 ci-dessus, le contrevenant doit verser, en une seule fois, en espèces ou par mandat-poste, le montant de l'amende de composition, entre les mains du percepteur du lieu de domicile du contrevenant ou du lieu de l'infraction, suivant les règles de compétence retenues par l'article 329 du présent code.

Dans tous les cas, l'avertissement doit être remis au percepteur à l'appel du paiement ».